












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé	
Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 3.45.01 Droit des sociétés 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.10.09 Situation des droits de l'homme dans le monde 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 \${rapporteur.jointCommitteeText}		15/12/2022
		 LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	15/12/2022
		 RAFAELA Samira	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HETMAN Krzysztof	
		 WARBORN Jörgen	
		 GLUCKSMANN Raphaël	
		 HAHN Svenja	
		 CAVAZZINI Anna	
	 JADOT Yannick		
	 BASSO Alessandra		
	 HOOGVEEN Michiel		



[ZŁOTOWSKI Kosma](#)



[PELLETIER](#)

[Anne-Sophie](#)



[SCHOLZ Helmut](#)

IMCO [\\${rapporteur.jointCommitteeText}](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

AFET [Affaires étrangères](#)
(Commission associée)

29/09/2022



[YENBOU Salima](#)

DEVE [Développement](#)

26/10/2022



[DE BASSO Ilan](#)

EMPL [Emploi et affaires sociales](#)
(Commission associée)

30/11/2022



[SATOURI Mounir](#)

PECH [Pêche](#)

09/01/2023



[D'AMATO Rosa](#)

JURI [Affaires juridiques](#)

Président au nom de la commission

23/01/2023



[VÁZQUEZ LÁZARA](#)

[Adrián](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Commerce](#)

[BRETON Thierry](#)

Comité économique et social européen

Événements clés

Date	Description	Document	Document
14/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0453	Résumé
06/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
16/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
16/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un		

	rapport adopté en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0306/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0269(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 58; Règlement du Parlement EP 57
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	CJ33/9/11493

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0453	14/09/2022	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES5362/2022	24/01/2023	ESC	
Avis spécifique	JURI	PE749.170	30/05/2023	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE742.681	04/07/2023	EP	
Avis de la commission	AFET	PE745.348	18/07/2023	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE745.486	19/07/2023	EP	
Avis de la commission	PECH	PE739.691	19/07/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0306/2023	26/10/2023	EP	Résumé

Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé

OBJECTIF : établir des règles interdisant la mise sur le marché de l'UE de produits issus travail forcé, ainsi que leur exportation hors de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, reste un problème mondial majeur, l'Organisation internationale du travail (OIT) estimant le nombre mondial de personnes en situation de travail forcé à environ 27,6 millions en 2021. Les groupes vulnérables et marginalisés d'une société sont particulièrement susceptibles d'être poussés à effectuer du travail forcé. Même lorsqu'il n'est pas imposé par l'État, le travail forcé est souvent la conséquence d'un manque de bonne gouvernance de certains opérateurs économiques.

L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Cependant, il n'existe pas de législation de l'Union qui habilite les autorités des États membres à détenir, saisir ou ordonner directement le retrait d'un produit sur la base d'une constatation selon laquelle il a été fabriqué, en tout ou en partie, grâce au travail forcé.

CONTENU : l'objectif de cette proposition est d'interdire effectivement la mise à disposition sur le marché de l'UE et l'exportation hors de l'UE de produits fabriqués dans le cadre du travail forcé, y compris le travail forcé des enfants.

L'interdiction couvre les produits fabriqués dans le pays et les produits importés. Afin de garantir l'efficacité de l'interdiction, celle-ci devrait s'appliquer aux produits pour lesquels le travail forcé a été utilisé à tous les stades de leur production, fabrication, récolte et extraction, y compris le travail ou la transformation liés aux produits. L'interdiction devrait s'appliquer à tous les produits, de quelque type que ce soit, y compris leurs composants, et devrait s'appliquer aux produits indépendamment du secteur, de l'origine, du fait qu'ils soient domestiques ou importés, ou placés ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés.

L'interdiction contribuera aux efforts internationaux visant à éradiquer le travail forcé. Quant aux entreprises, le règlement constituera une incitation supplémentaire à s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de travail forcé.

Autorités compétentes désignées

Les États membres de l'UE seraient tenus de désigner des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'application du règlement, dotées des pouvoirs et des ressources nécessaires. Les autorités douanières des États membres seraient chargées de l'application du règlement aux frontières de l'UE. Elles s'appuieraient sur les décisions des autorités compétentes des États membres pour identifier les produits concernés et effectuer les contrôles des importations et des exportations.

Processus d'enquête

La proposition met en place un processus d'enquête qui se déroulera en deux phases. Au cours de la phase préliminaire, les autorités évaluent s'il existe des raisons fondées de soupçonner que des produits ont probablement été fabriqués au moyen du travail forcé. Si elles déterminent qu'il existe une préoccupation fondée de travail forcé, elles passeront à la phase d'enquête.

Dans toutes les phases, les autorités compétentes devront suivre une approche fondée sur le risque. Cela signifie qu'elles devront concentrer leurs efforts d'application là où ils sont susceptibles d'être les plus efficaces, à savoir sur les opérateurs économiques impliqués dans les étapes de la chaîne de valeur aussi près que possible du lieu où le risque de travail forcé est susceptible de se produire.

Dans le cadre de leurs enquêtes, les autorités compétentes examineront toutes les informations dont elles disposent. Cela comprend : i) des informations indépendantes et vérifiables sur les risques que le travail forcé ait été utilisé dans le processus de production; ii) des informations sur la surveillance du marché et la conformité des produits partagées par d'autres États membres; iii) des observations faites par des tiers, y compris la société civile; iv) des informations sur le fait qu'une entreprise exerce une diligence raisonnable en matière de travail forcé dans ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement.

Base de données et nouvelle plateforme

La proposition prévoit également la création d'une base de données des zones ou produits à risque en matière de travail forcé. En outre, une nouvelle plateforme (EU Forced Labour Product Network) sera créée pour assurer une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes et la Commission.

Non-conformité et sanctions

Si les autorités ont établi qu'un produit a été fabriqué par le travail forcé, il ne pourra pas être vendu dans l'UE ou exporté de l'UE. Si le produit est déjà sur le marché, l'entreprise en question sera tenue de le retirer du marché. Elle sera également tenue d'éliminer les produits. L'opérateur économique concerné supportera les coûts d'élimination du produit interdit. Cette mesure sera très dissuasive et incitera les entreprises à se conformer à la réglementation. En outre, si une entreprise ne suit pas la décision d'un État membre en vertu de ce règlement, elle s'exposera à des sanctions en vertu du droit national.

Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé

La commission du commerce international et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté le rapport de Samira RAFAELA (Renew, NL) et Maria-Manuel LEITÃO-MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application étendu

Les députés ont proposé que l'emballage, le transport et la distribution des marchandises soient couverts par la proposition, étant donné que ces activités constituent une partie essentielle de la chaîne d'approvisionnement des marchandises et un secteur où il existe des preuves de l'existence du travail forcé.

Remédiation

Un nouvel article a été ajouté concernant les mesures de réparation prises par l'opérateur économique à l'égard des victimes. Les mesures de réparation pourraient inclure des compensations financières et non financières.

Produits à haut risque

Les députés ont déclaré que les produits provenant de régions géographiques spécifiques à haut risque ou de pays où les pratiques de travail forcé sont systémiques et répandues devraient être présumés être en violation du règlement et devraient donc être automatiquement soumis à une enquête. Il incomberait aux opérateurs économiques de réfuter cette présomption.

Lignes directrices

Le texte modifié stipule que la Commission devrait publier des lignes directrices au plus tard 12 mois (au lieu de 18 mois comme proposé par la Commission) après l'entrée en vigueur du règlement, lesquelles devraient couvrir :

- la diligence raisonnable en matière de travail forcé, y compris le travail forcé des enfants et le travail forcé des femmes et des filles;
- les mesures correctives;
- l'engagement significatif des parties prenantes;
- les exigences auxquelles les opérateurs économiques doivent se conformer pour prouver qu'ils ont éliminé le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement et les mesures correctives adoptées pour prévenir de futurs abus.

Réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé

Les députés ont précisé que les travaux du Réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé devraient être coordonnés par la Commission.

Le réseau devrait, entre autres, viser à : i) rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui facilitent la mise en œuvre d'activités conjointes d'application par les États membres, y compris des enquêtes conjointes; ii) faciliter les activités de renforcement des capacités, telles que l'organisation de programmes de formation pour les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées; iii) promouvoir les échanges de personnel entre les autorités compétentes et, le cas échéant, avec les autorités de pays tiers partenaires ou avec des organisations internationales; iv) contribuer à l'organisation de campagnes d'information et de programmes de visites mutuelles volontaires entre les autorités compétentes; v) impliquer et faciliter les représentations diplomatiques de l'Union pour contribuer aux efforts de collecte d'informations du présent règlement.

Sanctions

Afin de garantir l'efficacité et l'équité des sanctions et d'éviter une approche faussée des sanctions dans le marché intérieur, il conviendrait de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission devrait définir la méthode de calcul des sanctions financières et les seuils applicables.

Évaluation et réexamen

Au plus tard un an après la date d'application, puis tous les quatre ans, la Commission devrait procéder à une évaluation du règlement en tenant compte de ses objectifs, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de produits fabriqués au moyen du travail forcé sur le marché de l'Union, l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes et le renforcement des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union, tout en tenant compte de l'impact sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Le rapport devrait également évaluer l'opportunité d'élargir le champ d'application aux services auxiliaires à l'extraction, à la récolte, à la production ou à la fabrication des produits.

Enfin, la Commission devrait surveiller en permanence l'impact du règlement sur les victimes du travail forcé, en accordant une attention particulière à la situation des femmes et des enfants.

Transparence				
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	27/11/2023	Österreichischer Gewerkschaftsbund Österreichische Bundesarbeitskammer European Centre for Constitutional and Human Rights International Labour Organization
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	21/11/2023	Altana Technologies, Inc.
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	14/11/2023	Altana Technologies, Inc.
LEXMANN Miriam	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	EMPL	26/10/2023	Anti-Slavery International
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	25/10/2023	Anti-Slavery International Uyghur Human Rights Project World Uyghur Congress Coalition to End Forced Labour in the Uyghur Region Campaign for Uyghurs Solidarity Center International Labor Rights Forum Turkmen Initiative for Human Rights Cotton Campaign

LEXMANN Miriam	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	EMPL	27/09/2023	Hanover Communications International
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	21/09/2023	First Solar GmbH
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	13/09/2023	Ocean Outlaw
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	12/09/2023	Ocean Outlaw
BILBAO BARANDICA Izaskun	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	PECH	12/09/2023	Ocean outlaw
ROTH NEVE?ALOVÁ Katarína	Membre	31/05/2023	FEDIOL	
MANDERS Antonius	Membre	08/11/2022	Koninklijke Vereniging MKB-Nederland Vereniging VNO-NCW	